

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> novembre 2007

### GOVERNEMENT

*Ministère de la Culture et des Arts*

**Arrêté ministériel n° 32/CAB/MCA/0018/2007 du 08 septembre 2007 portant réglementation de diffusion des films, téléfilms, documentaires par les organismes de radiodiffusion et de télévision**

*Le Ministre de la Culture et des Arts ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu l'Ordonnance législative n° 41-63 du 24 février 1950 relative à la concurrence déloyale ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 69/064 du 06 décembre 1969 autorisant la création d'une société coopérative dénommée Société nationale des Editeurs, Compositeurs et Auteurs « SONECA » en abrégé ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins, spécialement en ses articles 4, 16, 58, 66, 83, 84, 87, 90, 93 et 111 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ; du Gouvernement central de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu L'Arrêté ministériel n° 002/CAB/MJCA/94 du 31 janvier 1994 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins ;

Considérant les contrats de représentations réciproques conclus entre la SONECA et les sociétés correspondantes pour la protection et la gestion des droits d'auteurs et droits voisins sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;

Considérant l'annexe de l'Arrêté Ministériel n° 04/MP/0020/ du 26 novembre 1996, spécialement au point quatre (4) du cahier de charges réglementant le fonctionnement des stations de radio et/ou télévision ;

Attendu qu'il y a nécessité pour la SONECA de se conformer aux contrats de représentation réciproque conclus avec les sociétés sœurs, d'une part et aux normes de la pratique internationale de la gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins, d'autre part ;

Vu l'urgence et la nécessité

### A R R E T E

#### Article 1:

Nul ne peut diffuser des films, téléfilms, documentaires en République Démocratique du Congo sans déclaration préalable à la SONECA aux fins de sa réception par le public.

#### Article 2:

Toute diffusion des films, téléfilms et documentaires par organisme de Radiodiffusion et télévision est subordonnée à l'obtention d'une licence de diffusion auprès des firmes de production desdites œuvres de l'esprit.

#### Article 3:

On entend par licence de diffusion, la convention par laquelle les sociétés de production des œuvres audiovisuelles autorisent à une personne physique ou morale de procéder à la diffusion de ces œuvres sans préjudice des droits intellectuels des auteurs et de ses ayant droits.

#### Article 4:

Les contrats de diffusion conclus entre les organes de Radiodiffusion et les sociétés de production doivent être constatés et approuvés par l'organisme chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteurs moyennant paiement des frais administratifs.

#### Article 5:

Au sens du présent Arrêté, constitue une atteinte aux droits d'auteurs et aux droits voisins, toute diffusion par les organismes de radiodiffusion et de télévision des films, téléfilms et documentaires en violation des articles 1, 2, 3 et 4.

#### Article 6:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

#### Article 7:

Le Secrétaire Général à la Culture et aux Arts ainsi que le coordonnateur de la SONECA chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 septembre 2007

Marcel Malenso Nnodila